



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-019

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Sommaire

ARS12

- 12-2020-02-28-011 - Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances COMBES Christian 6 route du Ségala 12270 LAFOUILLADE - radiation - (1 page) Page 4
- 12-2020-02-28-013 - Arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres - SAS Ambulance Taxi RIGAL - (1 page) Page 6
- 12-2020-02-27-002 - Arrêté portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00 H 00 heure de Paris au 29 février 2020 23 H 59 heure de Paris soit une durée de 42 jours - M. FORTIN : 29 02 2020. (3 pages) Page 8
- 12-2020-02-25-002 - Arrêté portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00 H 00 heure de Paris au 29 février 2020 23 H 59 heure de Paris soit une durée de 42 jours. M. FORTIN - 28-02-2020 (3 pages) Page 12

Cour d'appel Montpellier

- 12-2020-02-21-004 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3 pages) Page 16
- 12-2020-02-18-004 - COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (2 pages) Page 20

DDCSPP12

- 12-2020-02-12-005 - Arrêté modificatif fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État. (2 pages) Page 23
- 12-2020-03-02-002 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (2 pages) Page 26

DDFIP

- 12-2020-02-17-004 - Intérim de la Paierie départementale - M. Laurent MONÉ. (1 page) Page 29

DDT12

- 12-2020-02-21-003 - ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DU ROUALDESQ SUR LE VIAUR (5 pages) Page 31
- 12-2020-03-02-001 - Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles pour l'année 2020 - Modificatif (22 pages) Page 37
- 12-2020-02-19-002 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : CER AUTO-ÉCOLE MALBERT 3, rue de la Mairie 12240 RIEUPEYROUX (2 pages) Page 60
- 12-2020-02-19-003 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : AUTO-ÉCOLE WILLIAM'S C.C Simply market - Lavernhe 12210 LAGUIOLE (2 pages) Page 63

DIRECCTE

12-2020-02-26-001 - Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement : arrêté modificatif (2 pages) Page 66

Préfecture Aveyron

12-2020-03-03-001 - Adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) (4 pages) Page 69

12-2020-02-28-009 - ARR ORSEC PIGUS AeroportRodez 28022020 (2 pages) Page 74

12-2020-02-28-008 - ARR-PlanPandemieGrippale 28022020 (2 pages) Page 77

12-2020-02-26-003 - Enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale éolienne dite Croix des Boudets sur le territoire de la commune de Saint Beauzély (4 pages) Page 80

12-2020-02-28-006 - Liste des bénéficiaires de priorités de rétablissement des services de communications électroniques (1 page) Page 85

12-2020-02-26-002 - Mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement - GAEC LAZU -Les Clauzels -MONTBAZENS (3 pages) Page 87

12-2020-02-27-003 - Mise en demeure STE GAIA Onet le Château pour non respect des prescriptions applicables carrière la Combe (4 pages) Page 91

ARS12

12-2020-02-28-011

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances COMBES Christian 6 route du Ségala 12270
LAFOUILLADE - radiation -

OBJET :



Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres
AMBULANCES COMBES CHRISTIAN
LA FOUILLADE
12270 NAJAC

ARRETE n° du 28 Février 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 Avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté n° 89-2108 du 6 septembre 1989 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 2 décembre 2019 suite à la demande présentée le 22 octobre 2019 par Monsieur Christian COMBES, responsable de l'entreprise ;

A r r ê t e

Article 1° : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES COMBES CHRISTIAN** » agréée sous le **numéro 06.89.12** à La Fouillade 12270 NAJAC, dont l'adresse s'est modifiée et mentionne 6 route du Ségala 12270 La Fouillade.

n'est plus agréée à compter du 29 Février 2020, 24 H 00.

Article 2° : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 Février 2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-02-28-013

Arrêté portant agrément d'entreprise de transports
sanitaires terrestres - SAS Ambulance Taxi RIGAL -

OBJET :



Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres
SAS AMBULANCE TAXI RIGAL
6 ROUTE DU SEGALA
12270 LA FOUILLADE

ARRETE n° du 28 Février 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU la décision rendue par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 2 décembre 2019 suite à la demande d'agrément sollicitée le 25 octobre et 4 novembre 2019 par M. Benoît RIGAL, gérant de la SAS Ambulance Taxi RIGAL ;

A r r ê t e

Article 1° : L'entreprise de transports sanitaires terrestres, intitulée : « **SAS AMBULANCE TAXI RIGAL** » est agréée sous le **n° 01-20-12** à compter du **1^{er} Mars 2020** à l'adresse suivante : **6 route du Ségala 12270 La Fouillade**

Article 2° : Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 Février 2020
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-02-27-002

Arrêté portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00 H 00 heure de Paris au 29 février 2020 23 H 59 heure de Paris soit une durée de 42 jours - M. FORTIN : 29 02 2020.



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours

*La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation

européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptères

VU le courrier en date du 10 janvier 2020 par lequel le syndicat national des pilotes de ligne France Alpa a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptères un préavis de grève nationale des pilotes du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national des pilotes de ligne France Alpa du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aveyron par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur FORTIN Michel, pilote de l'activité HéliSMUR à Rodez, est réquisitionné le :

- le samedi 29 février 2020 de 12H00 à 20H00
afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur de l'Aveyron.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aveyron

Article 4 – Madame La Préfète de l'Aveyron et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 27 Février 2020

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

ARS12

12-2020-02-25-002

Arrêté portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00 H 00 heure de Paris au 29 février 2020 23 H 59 heure de Paris soit une durée de 42 jours. M. FORTIN - 28-02-2020

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours

*La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation

européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptères

VU le courrier en date du 10 janvier 2020 par lequel le syndicat national des pilotes de ligne France Alpa a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptères un préavis de grève nationale des pilotes du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national des pilotes de ligne France Alpa du 19 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 29 février 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 42 jours;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aveyron par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur FORTIN Michel, pilote de l'activité HéliSMUR à Rodez, est réquisitionné le :

- le vendredi 28 février 2020 de 08H00 à 20H00
afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur de l'Aveyron.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aveyron

Article 4 – Madame La Préfète de l'Aveyron et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 25 février 2020

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

Cour d'appel Montpellier

12-2020-02-21-004

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 31 octobre 2019**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation ;
- **Monsieur Dimitri HENRY**, Technicien immobilier ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Responsable du Pôle Chorus
- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Pascale DRU**, Responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, Directeur des services de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Morgane CHARLES**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, Directeur des services de greffe en charge du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Corinne VIGNERON**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Françoise LABIT**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du tribunal de proximité de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de de Millau ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 21 février 2020

Le Procureur Général

Le Premier Président

Jean-Marie BENEY

Tristan GERVAIS de LAFOND

Cour d'appel Montpellier

12-2020-02-18-004

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation des bons de commande numériques dans le cadre du marché des frais de déplacement des personnels de l'Etat, les agents du Service Administratif Régional chargés de la validation desdits bons de commande :

- **Monsieur Erick RUISI**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Pascale DRU**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Matthieu VALAIS**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;

- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable du Pôle Chorus ;

Article 2

La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Le Procureur Général

Le Premier Président

Jean-Marie BENEY

Tristan GERVAIS de LAFOND

DDCSPP12

12-2020-02-12-005

Arrêté modificatif fixant la composition du Conseil de
Famille des pupilles de l'État.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20200212-01 du 12 février 2020

Objet : Arrêté modificatif fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 224-1 et L. 224-2 et R 224-4 ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, notamment le titre II – article 29 ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20191209-04 du 9 décembre 2019 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté n° 20191209-04 du 9 décembre 2019 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de Famille des pupilles de l'État du département de l'Aveyron est composé de :

• **Membres nommés pour une durée de six ans :**

1) Représentant du Conseil Départemental de l'Aveyron :

Membre titulaire : Mme Annie CAZARD

2) Représentant de l'Association des Pupilles et Anciens Pupilles de l'État (ADPAPE) :

Membre titulaire : Mr Alain PUECH

Membre suppléant : Mme Annick SERVIERES

3) Représentant de l'Association des Assistants Familiaux :

Membre titulaire : Mme Véronique WOSTYN

Membre suppléant : M. Pascal ROUALDES

4) Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Mme Armelle FELLAHI – Directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron - ou son représentant,

• **Membres nommés pour une durée de trois ans :**

1) Représentant du Conseil Départemental de l'Aveyron :

Membre titulaire : Mme Gisèle RIGAL

2) Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aveyron :

Membre titulaire : Mme Rolande FILHOL

Membre suppléant : Mme Stéphanie RUDELLE

3) Représentant de l'association « Enfance Famille Adoption » (EFA) :

Membre titulaire : Mme Claudine FALCO

Membre suppléant : Mme Christine HAMALA

4) Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Mr Bernard CAURIER – Chef du service pédiatrie au Centre Hospitalier de Rodez

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à Rodez, le 12 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Michèle LUGRAND

Signé

DDCSPP12

12-2020-03-02-002

Subdélégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur
secondaire délégué



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200302-02 du 2 mars 2020

Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique N°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 et les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier déconcentré, pris pour son application ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets et aux subdélégations de signature ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 01 juin 2017 nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20191014-03 du 14 octobre 2019 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 est donnée à M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale.

Article 3 : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaire, pour tous les BOP concernant la DDCSPP, à :

- Mme Maryline COUDERC, gestionnaire comptable ;
- Mme Valérie ESPEILLAC, gestionnaire comptable ;
- Mme Virginie RIGAL, gestionnaire comptable ;
- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale.

Article 4 : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus DT (profils gestionnaire valideur et gestionnaire contrôleur) à :

- Mme Maryline COUDERC, gestionnaire comptable ;
- Mme Valérie ESPEILLAC, gestionnaire comptable ;
- Mme Virginie RIGAL, gestionnaire comptable ;
- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale.

Article 5 : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à :

- Mme Valérie ESPEILLAC, gestionnaire comptable ;
- Mme Virginie RIGAL, gestionnaire comptable.

Article 6 : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil GISPRO des demandes d'autorisation d'engagement et de paiement sur le BOP 147 (politique de la ville) à :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service Lutte Contre les Exclusions (LCE),
- Mme Martine MERLE, gestionnaire des crédits politique de la ville.

Article 7 : Subdélégation est donnée en qualité de porteur de la carte achat à :

- Mme Christine CABANIOLS, gestionnaire logistique.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté n° 20200102-01 du 02 janvier 2020 sont abrogées.

Article 9 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 02 mars 2020

**Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Dominique CHABANET
Signé**

DDFIP

12-2020-02-17-004

Intérim de la Paierie départementale - M. Laurent MONÉ.

Intérim de la Paierie départementale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

2 Place d'Armes
12035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Valérie BAUBIL
lvalerie.baubil@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 47 30

Référence : 2020/PPR/RHFP/RH/L. Moné Intérim Paierie

Rodez, le 17 février 2020

Le Directeur départemental
des Finances publiques de l'Aveyron

à

M. Laurent MONE

Inspecteur Divisionnaire des Finances
Publiques

s/c

M le Directeur du Pôle Gestion Publique

Objet : Intérim de la Paierie Départementale

En l'absence du comptable titulaire de la Paierie départementale depuis le 5 janvier 2020, il a été décidé de vous confier la gérance intérimaire de la Paierie départementale à partir du 9 mars 2020 pour une période actuellement arrêtée au 10 mai 2020.

Outre l'absence de constitution de cautionnement, vous percevrez la rémunération correspondant à cette nouvelle mission sur la période considérée.

L'Administrateur Général des Finances publiques

signé

Alain DEFAYS

Ampliation :

M. Philippe BOYER, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources

M. Laurent LARNAUDIE, Responsable du Pôle Gestion Publique,

Messieurs ANDRIEU et DOMERGUE, Auditeurs

Cid 12

DDT12

12-2020-02-21-003

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT
FONDE EN TITRE DU MOULIN DU ROUALDESQ
SUR LE VIAUR

*ARRETE "RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DU ROUALDESQ
SUR LE VIAUR*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 21 février 2020

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DU ROUALDESQ
SUR LE VIAUR**

COMMUNES DE FLAVIN ET TREMOUILLES

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-3, L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande en date du 18 juin 2019, par laquelle monsieur Julien BRESSON, propriétaire du moulin du Roualdesq, sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur la rivière Viaur, en limite des communes de Flavin et de Trémouilles;

VU les pièces du dossier transmis justifiant l'antériorité du moulin et précisant les caractéristiques de la prise et de la chute d'eau ;

CONSIDERANT que le document fourni par le pétitionnaire atteste de la présence du moulin avant l'abolition du régime féodal (4 août 1789);

CONSIDERANT que les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes postérieures à 1789 qui auraient visé à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

CONSIDERANT qu'en raison des dispositions prévues au présent arrêté l'ouvrage répond aux orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le moulin du Roualdesq, sur le Viaur, en limite des communes de Flavin et de Trémouilles, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement est situé en rive droite du Viaur au point kilométrique 118,400 (distance au confluent de l'Aveyron).

Il est constitué, d'amont en aval :

- d'un seuil biais positionné en barrage du Viaur, appuyé, en rive gauche, sur la parcelle n°587, section C, du cadastre de Trémouilles et en rive droite, sur la parcelle n°360, section D du cadastre de Flavin ;
- du bâtiment du moulin édifié sur cette même parcelle n°360 ;
- d'un canal de fuite d'une soixantaine de mètres qui restitue l'eau dérivée au Viaur.

Cet aménagement créé sur le cours d'eau un tronçon court-circuité d'environ 150 m.

Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau

a) Caractéristiques de la chute d'eau :

Le barrage présente selon des irrégularités de sa crête des niveaux d'arase variables compris entre les côtes 574,77 et 575,30 m NGF. L'ouvrage permet toutefois, dans les conditions normales d'exploitation du moulin et d'écoulement de la rivière, un calage du plan d'eau amont à la côte **575,10 m NGF**, côte indiquée sur le profil en long du Giffou dressé par le Service du Nivellement de la France en 1923 et retenue dans le présent règlement pour côte normale d'exploitation de la retenue du moulin du Roualdesq.

Les eaux dérivées sur le moulin, dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé, sont restituées au cours d'eau à la côte **572,80 mNGF**.

La chute d'eau maximum engendrée, comptées entre ces deux côtes, normale d'exploitation de la retenue et de restitution aval est fixée à **2,30 m** (575,10 – 572,80).

b) Débit dérivable :

Trois vannes de contrôle du débit d'alimentation des rouages du moulin sont positionnées sous l'arche d'entrée d'eau. Selon leur section respective, ces vannes acceptent, à pleine ouverture, des débits maximum de 1.19 m³/s, 0.46 m³/s et 0.43 m³/s soit un débit total dérivable sur le moulin de 2.08 m³/s.

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **47 kW** (2,08 x 2,30 x 9,81 = 46,93).

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage du moulin du Roualdesq est un seuil poids maçonné en pierres appareillées de 1,80 mètre de hauteur qui développe en travers de la rivière sur une longueur de 70,00 mètres en crête environ entre la rive droite et la rive gauche. Il forme, à la cote normale d'exploitation 575,10 m NGF, une retenue de près de 10000 m³.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et du débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du seuil.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », doit être maintenu, en tout temps, au minimum au 1/10^{ème} du module du débit du Viaur (7,360 m³/s) au lieu d'implantation de la chaussée, soit 740 l/s au minimum, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Dans le cas où le moulin devrait faire l'objet d'une remise en exploitation avec dérivation permanente, le permissionnaire précisera et justifiera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, la valeur du débit réellement nécessaire au maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé sera garanti par la création d'une échancrure calibrée pour cette valeur dans la crête de la chaussée et par le maintien du niveau amont de l'eau à la cote 575,10 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et proposera pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées.

b) Production d'énergie électrique

Dans le cas où la force motrice viendrait à être valorisée, le permissionnaire installera un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné. Celui-ci sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

c) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau.

d) Mesures correctrices :

Néant.

Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

En cas de développement de la pratique des sports nautiques sur le cours d'eau, une signalisation adaptée sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages et notamment dans le bief au droit de la prise d'eau, sera matérialisée par un panneautage spécifique.

Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dès l'achèvement de l'aménagement du dispositif de maintien du débit réservé, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir sur le tronçon court-circuité. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par la barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 17 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes de Flavin et de Trémouilles de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans les mairies des communes de Flavin et de Trémouilles pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de ces mêmes mairies par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes de Flavin et de Trémouilles, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le

DDT12

12-2020-03-02-001

Réglementation de la pêche dans le département de
l'Aveyron dispositions générales et annuelles pour l'année
2020 - Modificatif

*Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles
pour l'année 2020 - Modificatif*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du 02 mars 2020

Objet : **Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron
dispositions générales et annuelles pour l'année 2020 - modificatif**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 27 novembre 2017 fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'État ;

Vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FAPPMA) ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté n°12-2020-02-07-003 du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Laure Valade directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim en date du 7 février 2020 ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Considérant la demande de correction de la taille minimale de capture de la truite fario et arc-en-ciel sur le cours d'eau de la Dourbie par la FAPPMA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;

ARRETE :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 12-2019-11-25-003 du 25/11/2019

Chapitre 1er
réglementation générale

Article 1^{er} :

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part et des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sont fixées conformément aux articles suivants :

Classement piscicole des cours d'eau

Article 2 :

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 – 43 du code de l'environnement :

**1° - Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie (salmonidés dominants) :
Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.**

2° - Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Cours d'eau et plans d'eau	Sections classées en deuxième catégorie
L'Aveyron	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (<i>commune de Palmas</i>) et à l'aval, la limite départementale (<i>commune de saint André de Najac</i>)
Le Dourdou de Camarés	En aval du pont de la Boriette (commune de Camarés).
Le Dourdou de Conques	En aval de son confluent avec le Créneau.
Le Lot Domaine privé	En amont de la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues), excepté la partie limitrophe avec le département de la Lozère.
Le Lot Domaine public fluvial	De la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues) à la chaussée de Frontenac (commune de Balaguier d'Olt) (En aval, le Lot est en 2° catégorie sous gestion du département du Lot.)
Le Rance	En aval du pont du moulin neuf (communes de Saint Sernin sur Rance et Pouthomy)
Le Tarn	En aval de sa confluence avec la Dourbie.
La Truyère	Dans sa partie comprise dans le département.
La Sorgues	En aval de sa confluence avec le ruisseau de Vailhauzy.
Le Viaur	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.
Lacs de retenue EDF Domaine Privé de l'Etat	Bages, la Barthes, Cambayrac, Castelnau-Lassouts, Couesque, La Croux, Golin-hac, La Gourde, La Jourdanie, Maury, Montézic, Pareloup, Pinet, Pont de Salars, Saint Amans, Saint Gervais, Sarrans, Touluch, Verdale le Truel, Villefranche de Panat.
Autres plans d'eau Domaine Privé	Les Bruyères commune de Bertholène, La Calquièrre commune de Rieupeyroux, La Cisba commune de Séverac d'Aveyron, La Forézie commune de Firmi, Istournet commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune Roussenac, La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Saubayre commune de La Fouillade, Val de Lenne commune de Baraqueville, la Vignotte commune d'Argence-en-Aubrac.

Liste des cours d'eau classés à poissons migrateurs

(Arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin)

Article 3 :

Cours d'eau	Sections classées par décret	Départements	Liste des espèces migratrices présentes
<i>Sous-bassin du Tarn</i>			
Le Tarn	De l'aval de sa confluence avec l'Alagnon à l'amont du barrage de Pinet et de l'aval du barrage de Rivières jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Lozère, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Tarn et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Ramponsel à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval de sa confluence avec l'Agout : saumon atlantique et truite de mer En aval de sa confluence avec l'Aveyron : alose
<i>Sous bassin de l'Aveyron</i>			
L'Aveyron	Tout son cours	Aveyron, Tarn, Tarn et Garonne	En aval de Montricoux : alose Sur tout son cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario
Le Viaur	Tout son cours, en aval du barrage de Pont de Salars dans le département de l'Aveyron, à l'exception de la retenue de Thuriès dans le département du Tarn.	Aveyron, Tarn	En aval du barrage de Thuriès : saumon atlantique et anguille Sur toutes les sections classées : truite fario
Et ses affluents suivants :			
La Nauze	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
Le Céor	En aval du barrage d'Arviéu	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Giffou	En aval du barrage du moulin de Cailhol (commune de Réquista)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Lieux de Naucelle	En aval du barrage de Bonnefond (commune de Naucelle)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Lézert	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
Le Lieux de Villelongue	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<i>Sous-bassin du Lot</i>			
Le Lot	Tout son cours dans le département de la Lozère et tout son cours en aval de Golin hac dans les autres départements	Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Ajlenc à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval du barrage du Temple : saumon atlantique, truite de mer et alose

Liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon*(Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon)***Article 4 :**

Cours d'eau	Sections concernées	Départements concernés
L'Aveyron	De son confluent avec le Tarn jusqu'au pont de la R.N. 9 en amont de Séverac le Château	Aveyron Tarn Tarn et Garonne
Le Céor	De son confluent avec le Giffou au barrage E.D.F d'Arviou	Aveyron
La Durenque	De son confluent avec le Giffou au pont du C.D 522, commune de Durenque	Tarn et Aveyron
Le Giffou	De son confluent avec le Viaur au lieu – dit Rouchembal, commune de Réquista	Tarn et Aveyron
Le Goul	De son confluent avec la Truyère au pont de la D54 situé en amont de Jou - sous - Monjou	Aveyron Cantal
Le Lézert	De son confluent avec le Viaur au moulin de Druhle, commune de Boussac	Aveyron
Le Lieux de Naucelle	De son confluent avec le Viaur à la digue de l'étang de Bonnefon, commune de Naucelle	Aveyron
Le Lieux de Ville - Longue	De son confluent avec le Lézert au moulin de la Mergie, commune de Castanet	Aveyron
Le Liort	De son confluent avec le Lézert au lieu – dit Sourbens, commune de Rieupeyroux	Aveyron
Le Lot	De son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent de la Truyère en aval du barrage de Golin hac	Lot et Garonne, Lot, Cantal et Aveyron
La Nauze	De son confluent avec le Viaur au moulin de Calmont	Aveyron
La Selves	De son confluent avec la Truyère jusqu'au barrage de la Selves	Aveyron
La Truyère	De son confluent avec le Lot, jusqu'au barrage de Couesque	Aveyron
Le Viaur	De son confluent avec l'Aveyron jusqu'à l'aval du barrage de Pont de Salars	Aveyron Tarn

Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

Article 5 :

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraigues sur Truyère.

Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Article 6 :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- Il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:
 - Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en amont de la chaussée de Frontenac
 - Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Tarn:
 - Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Lot :
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en aval de la chaussée de Frontenac

Périodes d'ouverture générale de la pêche

Article 7 :

Eaux de 1^{re} Catégorie :

La pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

En 2020 la pêche est autorisée **du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020.**

Eaux de 2^e Catégorie :

La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 1^{er} lundi d'avril au 2^{ème} vendredi de juin (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre).

En 2020, La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 6 avril 2020 au 12 juin 2020.

Temps de pêche

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 27 du présent arrêté.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 9 :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

Cours d'eau de 1ère catégorie	Plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Une ligne	Une ligne Deux lignes au plus dans les lacs de retenues du domaine privé de l'Etat ci-après : - Bromme-Salazats, Goul, Céor.	Quatre lignes au plus
Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses
		Une carafe ou bouteille Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et **doivent être disposées à proximité du pêcheur.**

Procédés et modes de pêche prohibés

Article 10 :

- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et

autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces

autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf

pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.

- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traîne.
- **De pêcher aux engins et aux filets y compris** épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, tamis, coul, coulette et senne.(à l'exception des balances à écrevisses)

- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemeⁿt annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.

- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Pêche et ouvrages

Article 11 :

Toute pêche est interdite :

- 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2° Dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Interdictions totales de prélèvement concernant les espèces suivantes

Article 12 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus
Grenouilles vertes et rousses		
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)		
	<i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i>	

Interdictions temporaires de prélèvement concernant les espèces suivantes

Article 13 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Truite Fario	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2020 inclus, et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus.
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^e catégorie ci-après classés cours d'eau à saumons : <ul style="list-style-type: none"> - L'Aveyron de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département. - Le Lot de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - La Truyère du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - Le Viaur de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département. 	Du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2020 inclus, et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus.
Truites Fario et arc-en-ciel	Parcours définis à l'article 21 du présent arrêté	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Brochet	Cours d'eau de 1 ^o et 2 ^e Catégorie	Du 27 janvier au 24 avril 2020 inclus
Brochet	Parcours définis à l'article 22 du présent arrêté	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Sandre	Parcours définis à l'article 20 du présent arrêté	Du 6 avril au 12 juin 2020 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 1 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020 inclus

Limitations de prélèvements par jour et par pêcheur

Article 14 :

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant (excepté parcours no-kill) :

Salmonidés :

	1^{re} et 2^e catégorie Excepté le Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).	Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).
Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (au cumul)	6	1

Carnassiers

	1^{re} catégorie	2^e catégorie
Brochet	2	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	Aucune limitation de capture	
Black-bass	Aucune limitation de capture	

Tailles minimales de capture autorisée

Article 15 :

Espèces	Taille minimale de capture en 1^{re} Catégorie	
Truites Fario et Arc-en-ciel	Excepté : le Cernon, la Dourbie le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,20 m
Truites Fario et Arc-en-ciel	Le Cernon, la Dourbie, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,23 m
Brochet		0,50 m
Ombre commun		0,30 m

Espèces	Taille minimale de capture en 2^e Catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel	0,23 m
Brochet	0,50 m
Sandre	0,40 m
Black-bass	0,30 m
Ombre commun	0,30 m

Pêche de nuit de l'anguille

Article 16 :

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

Chapitre 2 **Disposition halieutiques**

Réserves de pêche permanentes.

Article 17 :

En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

<i>Rivière</i>	<i>Communes</i>	<i>Limites amont</i>	<i>Limites aval</i>	<i>Longueur</i>	<i>AAPPMA</i>
Bonance	Pomayrols	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St Geniez
Burle du Jaoul	Sauclières	Le pont ciment de la Caisse des dépôts	Clôture du Capelier extrémité de la parcelle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	Nant/St Jean
Créneau	Marcillac	Ville de Marcillac :		500 m	Rodez
		Chaussée du Moulin du Conte	pont de la D n° 901		
Créneau	Salles la source	Moulin du lieu-dit "Gourjean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	Rodez
Dourbie	Nant	690 mètres en amont de la chaussée	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	Nant/St Jean
		du Moulin de "Gardiès"			
Dourdou de Camares	Brusque 1ère réserve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	Brusque
Dourdou de	Brusque	50 m amont de la	Ruisseau de	500 m	Brusque

Camares	2ème Réserve	Chaussée "Des Baumes"	Mealet		
Durenque	Durenque	Pont des Tendres	Pont de Roupeyrac	650 m	Requista
Durzon	Nant	Le canal de déviation, situé au lieu dit les Gazelles, dans sa totalité		400 m	Nant/St Jean
Fouzette	Fondamente	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St Affrique
Lézert	Tayrac et Cabanes	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdilier	900 m	Rodez
Lézert	Cabanes	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	Rodez
Lumensoules	Verrières	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	Millau
Mardonoules	St Geniez & Aurelle Verlac	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St Geniez
Sorgues	Fondamente	rejet de l'ancienne laiterie	confluent du ruisseau de la Fouzette	150 m	St Affrique
Valat grand	St Jean de Bruel	Gué des Crozes	Chaussée amont du Cambon	400 m	Nant/St Jean De Bruel

Suite à des pollutions, par mesure de protection, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Jaoul	Lescure-Jaoul, Vabre Tizac, La Capelle Bleys, Rieupeyrux	Ensemble du bassin versant des communes citées	Amont de la RD71 située au dessus du plan d'eau EDF de Lescure Jaoul
La Serène	Saint Salvadou, Lunac, La Fouillade	RD 648 à St Salvadou, route de Sanvensa	RD 39 à Lunac, route de la Fouillade

Article 18 :

En vue de protéger la reproduction de l'espèce black-bass, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie :

Plan d'eau	Commune	Limites	AAPPMA
Roudillou	Roussennac	Bras Gauche du plan d'eau (dans le sens des écoulements, au droit des panneaux en limite aval)	Aubin Cransac Montbazens Viviez

Article 19

En vue de protéger l'espèce brochet, et de respecter une zone de quiétude pour la faune sur le plan d'eau de la Gourde, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie

<i>Plan d'eau</i>	<i>Commune</i>	<i>Limites</i>	<i>AAPPMA</i>
La Gourde	Canet de Salars	De la queue de la retenue (zone est de la retenue) à l'observatoire des oiseaux)	Pont de Salars

Réserves de pêche temporaires

Article 20 :

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles *tout acte de pêche est strictement interdit*. Ces réserves sont instaurées pour la période du **6 avril 2020 inclus au 12 juin 2020 inclus**, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondeles (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézon »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3^{ème} zone	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Épie comprise)
Lac de MAURY	St-Amans-des-Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste-Eulalie-d'Olt Prades-d'Aubrac Castelnaud-de-Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du chemin de Lous (rive droite)
		Réserve n° 2	
		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
La rivière LOT	St-Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.

Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arvieu	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ». - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal - Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ». - Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arvieu) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arvieu) 	
Lac de PONT de SALARS	Pont-de-Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	<i>Rive droite</i> : chemin de la plage des Moulinoches <i>Rive gauche</i> : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Parcours sans tuer (no kill)

Conformément aux dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons

ci-dessous désignés **capturés sur les parcours sans tuer** (No Kill) doivent obligatoirement et immédiatement être remises à l'eau par le pêcheur.

Article 21 :

Truites farios et arc-en-ciel, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le Dassou	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Ruols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu- dit « Le Monna »	Parking du parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céràs
Le Lot	La Capelle-Bonance St-Laurent-d'Olt	Embouchure du ruisseau de Marmory en rive gauche (aval camping de St-Laurent-d'Olt)	Pont de Chipole
Le Mardonque	St-Geniez-d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St-Sernin-sur-Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges-de Luzençon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 22 :

Brochets, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Lot	Livinhac-le-haut	Chaussée de Marcenac	Chaussée de Roquelongue

Ce parcours sera matérialisé par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 23 :

Black-bass, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
L'Aveyron	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
Le Tarn	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
Lac de Bage	Sur l'emprise du lac
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS	Sur l'emprise du lac
Lac de PONT de SALARS	Sur l'emprise du lac
Lac de PINET	Sur l'emprise du lac
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Peyrade commune de Rignac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Sur l'intégralité du plan d'eau

Article 24 :

Ombres communs, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
Le Tarn	Sur sa traversée du département

Article 25 :

Tous les poissons (parcours sans tuer intégral)

Désignation du cours d'eau	
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Sur l'emprise du plan d'eau

Les procédés et modes de pêche autorisés par exception.

Pêche à l'asticot

Article 26 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^o Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube
Lac E.D.F du Goul	Communes de Montsalvy et St Hypolite
Plan d'eau de Carcenac	Commune de Baraqueville

Pêche de nuit de la carpe

Article 27:

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1^o Janvier au 31 décembre 2020 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 20 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 6 avril au 12 Juin 2020 :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Cours d'eau et plans d'eau concernés	Observations

Limite amont	Limite aval		
Lac de retenue EDF de Sarrans			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)			
<u>1^{ère} zone</u>			
<u>Rive droite</u> : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. <u>Rive gauche</u> : aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
<u>2^{ème} zone</u>			
<u>Rive droite</u> : au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. <u>Rive gauche</u> : perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : perpendiculaire à la limite de la rive gauche. <u>Rive gauche</u> : au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »		
<u>3^{ème} zone</u>			
<u>Rive droite</u> : limite de fin de navigation. <u>Rive gauche</u> : limite de fin de navigation.	<u>Rive droite</u> : mur du barrage <u>Rive gauche</u> : mur du barrage.		
Lac de retenue EDF de Maury			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
Lac des GALENS (TOULUCH)			
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation		
Lac de retenue EDF de Pareloup			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
Lac de retenue EDF de Pinet			
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
Lac de retenue EDF de La Jourdanie			
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
Lac de retenue EDF de La Croux			
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres	
Rivière Lot			
Ancien pont de	Chaussée du Moulin d'Olt		

« COURSAVY », commune de Grand- Vabre	commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
Rivière Aveyron		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

Pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle.

Article 28:

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier 2020 inclus au 24 avril 2020 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau classés cours d'eau à saumon :

Désignation du cours d'eau	Situation
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Lot	Du barrage de Golin hac jusqu'à la limite gérée par le département de l'Aveyron (Chaussée de Frontenac)
La Truyère	Du barrage de Couesque à la confluence avec le Lot
Le Viaur	En aval du Viaduc SNCF de Tanus jusqu'à la limite du département de l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries)

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :

Désignation du cours d'eau	Situation
Le Lot	De la limite du département de la Lozère jusqu'au barrage de Golin hac
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Dourdou de Conques	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Truyère	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite amont
----------------------------------	---------------------

Bages	Emprise de la retenue
la Barthe	Emprise de la retenue
Cambayrac	Emprise de la retenue
Castelnau-Lassouts	Emprise de la retenue
Couesque	Emprise de la retenue
La Croux	Emprise de la retenue
La Gourde	Emprise de la retenue
Golinhac	Emprise de la retenue
La Jourdanie	Emprise de la retenue
Maury	Emprise de la retenue
Montézic	Emprise de la retenue
Pareloup	Emprise de la retenue
Pinet	Emprise de la retenue
Pont de Salars	Emprise de la retenue
Saint Amans	Emprise de la retenue
Saint-Gervais	Emprise de la retenue
Sarrans	Emprise de la retenue
Touluch	Emprise de la retenue
Le Truel	Emprise de la retenue
Val de Lenne	Emprise de la retenue
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue
la Vignotte	Emprise de la retenue

Cette interdiction ne s'applique pas dans les plans d'eau mentionnés ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Calquière commune de Rieupeyrroux	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau d'Istournet commune de Sainte-Radegonde	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de La Peyrade commune de Rignac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau sauf réserve
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Emprise du plan d'eau

Chapitre 3

Dispositions générales

Article 29 : abrogation

L'arrêté réglementaire permanent du 27 Novembre 2017 fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron, est abrogé au 31 décembre 2019.

L'arrêté n°12-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 concernant la réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2019, est abrogé au 31 décembre 2019.

Article 30 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 31 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office Française de la Biodiversité,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

La directrice départementale des territoires par intérim

Laure VALADE

DDT12

12-2020-02-19-002

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :

CER AUTO-ÉCOLE MALBERT

3, rue de la Mairie

12240 RIEUPEYROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2020-50-01 - PER du 19 février 2020

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

CER AUTO-ECOLE MALBERT

**SITUÉ : 3, rue de la Mairie
12240 RIEUPEYROUX**

AGRÉMENT N° E 15 012 0002 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 février 2020 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Mme Laure VALADE, Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 donnant subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Mme Laure VALADE, Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 20 janvier 2020, présentée par Mme Sylvie MOURLHON, Carole MARTY et Grégory ESPIASSE en vue d'être autorisés à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3, rue de la Mairie à Rieupeyroux ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sylvie MOURLHON, Carole MARTY et Grégory ESPIASSE sont autorisés à continuer d'exploiter, sous le n° E 15 012 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue de la Mairie à Rieupeyroux ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1/A2 - B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 19 février 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires par intérim,
Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim,
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2020-02-19-003

Renouvellement quinquennal de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé :

AUTO-ÉCOLE WILLIAM'S
C.C Simply market - Lavernhe
12210 LAGUIOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,
RISQUES,
BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2020-50-02 - PER du 19 février 2020

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE WILLIAM'S
SITUÉ : C.C SIMPLY Market - Lavernhe
12 210 LAGUIOLE**

AGRÉMENT N° E 15 012 0004 0

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 février 2020 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Mme Laure VALADE, Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 donnant subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Mme Laure VALADE, Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 16 janvier 2020, présentée par M. William LEMAÎTRE en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé C.C simply market – Lavernhe à LAGUIOLE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. William LEMAÎTRE est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 15 012 0004 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé C.C simply market – Lavernhe à LAGUIOLE;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2020.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1/A2 - B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m3/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m3/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 19 février 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires par intérim,
Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim,
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DIRECCTE

12-2020-02-26-001

Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à
assister le salarié au cours de l'entretien préalable au
licenciement : arrêté modificatif

arrêté modificatif

DIRECCTE Occitanie
Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Arrêté du 26 février 2020

OBJET : Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié
au cours de l'entretien préalable au licenciement.

**Unité Départementale
de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13 du code du travail ;
Vu l'article R. 1232-2 et R. 1232-3 du code du travail ;
Vu les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail ;
Vu l'arrêté N°12-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017 ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Christophe LEROUGE en date du 30 janvier 2019 à Isabelle SERRES, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;
Vu les propositions de la responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;
Après consultation des organisations syndicales représentatives visée à l'article D.1232-4 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2017 établit la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Cette liste est complétée par :

Arrondissement de Villefranche de Rouergue :

- Monsieur LEYRAT Quentin - C.G.T – La Rangousie Haute / BASTIDE L'EVEQUE - 12200 LE BAS SEGALA
Tél. : 06.04.51.10.27

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2017 établit la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Cette liste est modifiée par :

Monsieur CAIHOL André - FO - 33, Rue Grandet 12000 RODEZ a démissionné de son activité de conseiller du salarié en date du 31 décembre 2018.

Madame CROZES Myriam - CGT – sa nouvelle adresse est : 4, Avenue des Fusillés de Sainte Radegonde 12000 RODEZ.

Article 3 : Le mandat du conseiller nouvellement désigné, cessera à la date fixée à l'article 2 de l'arrêté N°12-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017.

Article 4 : Sa mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Aveyron et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : La Responsable de l'Unité Départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 26 février 2020
P/La Préfète,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron,

Isabelle SERRES

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Unité Départementale de l'Aveyron
4, Rue Sarrus - BP 3110, 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 75 59 30 – Courriel : oc-ud12.sct@direccte.gouv.fr – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2020-03-03-001

Adhésion de la communauté de communes du Quercy
Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) au syndicat
mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A)

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DE LA LOZÈRE – PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n°

du 3 mars 2020

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la Légalité

Pôle structures
territoriales et élections

portant adhésion de la communauté de communes du Quercy
Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) au syndicat mixte du bassin
versant Aveyron amont (SMBV2A)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, cinquième partie, Livre II, Titre I, notamment ses articles L.5212-2 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-007 du 22 décembre 2017 portant extension du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 portant extension du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 21 août 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) du 21 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat,

1/4

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Comtal Lot et Truyère	du 22 octobre 2018
Pays Ségali Communauté du Plateau de Montbazens	du 26 novembre 2018
Ouest Aveyron Communauté	du 22 octobre 2018
Conques Marcillac	du 25 octobre 2018
Des Causses à l'Aubrac	du 13 novembre 2018
du Pays de Salars	du 30 octobre 2018
Aveyron Bas Ségala Viaur	du 11 octobre 2018
du Pays Rignacois	du 13 décembre 2018
Muse et des Rases du Tarn	du 15 janvier 2019
Aubrac Lot Causses Tarn (48)	du 28 novembre 2019
Lévézou – Pareloup	du 19 décembre 2019

approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

VU la délibération du conseil municipal de :

Brandonnet	du 20 septembre 2018
Compolibat	du 10 décembre 2018
Lanuéjols	du 15 novembre 2018
Privezac	du 9 décembre 2018
Roussennac	du 5 octobre 2018

approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 6 novembre 2018 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) de :

- la CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)

Article 2 – Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) est composé de :

- **la communauté d'agglomération** de Rodez Agglomération

► **des communautés de communes :**

- Pays Ségali Communauté (pour le territoire de Baraqueville, Boussac, Calmont, Castanet, Colombiès, Manhac et Moyrazès),
- Comtal Lot et Truyère (pour le territoire de la commune de Gabriac, La Loubière, Montrozier),
- Conques-Marcillac (pour le territoire des communes Clairvaux-d'Aveyron, Salles-la-Source et Valady),
- du Plateau de Montbazens (pour le territoire des communes de Brandonnet, Compolibat, Drulhe, Lanuéjols, Privezac, Roussennac et Vaureilles),
- Des Causses à l'Aubrac (pour le territoire des communes de Bertholène, Campagnac, Gaillac-d'Aveyron, Laissac-Sévérac l'Église, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Sévérac d'Aveyron et Vimenet),
- du Pays de Salars (pour le territoire des communes d'Agen-d'Aveyron, Arques, Flavin, le Vibal et Pont-de-Salars),
- Aveyron Bas Ségala Viaur (pour le territoire des communes de La Capelle-Bleys, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Prévinquières et Rieupeyroux),
- du Pays Rignacois (pour le territoire des communes de Anglars-Saint-Félix, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran et Rignac),
- Ouest Aveyron Communauté (pour le territoire des communes de Bor-et-Bar, La Fouillade, la Rouquette, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Morlhon-le-Haut, Najac, Saint-André-de-Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Sanvensa, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve)
- de la Muse et des Rases du Tarn (pour le territoire de la commune de Verrières),
- Lévézou Pareloup (pour le territoire des communes de Ségur et de Vezins-du-Lévézou),
- Aubrac Lot Causses Tarn (48) (pour le territoire de la commune Masegros Causse Gorges),
- Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) (pour le territoire des communes de Castanet, Laguépie, Parisot et Ginals)

► **Des communes de :** Brandonnet, Compolibat, Lanuéjols, Privezac et Roussennac,

Article 3 – Les membres du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) adhèrent aux cartes ci-dessous pour le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali Communauté
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC du Plateau de Montbazens
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC Ouest Aveyron Communauté

- CC Muse et Rapes du Tarn
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali Communauté
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC Ouest Aveyron Communauté
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)
- Brandonnet
- Compolibat
- Lanuéjols
- Privezac
- Roussennac

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, le président de Rodez agglomération, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et Garonne.

Fait à Rodez, le 3 mars 2020
Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Fait à Mende, le 14 janvier 2020
La préfète

Christine WILS-MOREL

Fait à Montauban, le 3 février 2020
Pour le préfet,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7

Préfecture Aveyron

12-2020-02-28-009

ARR ORSEC PIGUS AeroportRodez 28022020

approbation plan PIGUS aéroport de Rodez

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°

du 28 février 2020

Objet : Approbation du Plan d'Intervention pour la Gestion des Urgences Sanitaires à l'aéroport de Rodez

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement sanitaire international adopté le 23 mai 2005 et publié par décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3115-1 à L 3115-4 et R 3115-1, R 3115-3, R 3115-8 et R 3115-12

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 741-1 à L 741-5

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en oeuvre du règlement sanitaire international

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée du territoire

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application de l'article R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique

Vu la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en oeuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013

Vu les dispositions spécifiques ORSEC aéroport de Rodez-Aveyron du 15 mai 2017

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R Ê T E -

Article 1er – Les dispositions spécifiques relatives à la gestion des urgences sanitaires à l'aéroport de Rodez, annexées au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. Elles s'intègrent dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 –L'arrêté du 3 mai 2016 relatif à l'approbation du plan d'intervention pour la Gestion des Urgences Sanitaires à l'aéroport de Rodez est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des Services du Cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de la santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, le directeur du SAMU ainsi que les chefs de service, directeurs d'établissement dont l'intervention est prévue par le plan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 février 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2020-02-28-008

ARR-PlanPandemieGrippale 28022020

Approbation plan PIGUS aéroport de Rodez

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°

du 28 février 2020

Objet : Approbation du dispositif spécifique ORSEC Pandémie grippale

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 23 janvier 2014 ;

Considérant la nécessité d'organisation des pouvoirs publics en cas de pandémie ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : Le dispositif spécifique ORSEC Pandémie grippale, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-337-0007 du 3 décembre 2013 relatif à l'approbation du plan départemental de Prévention et de lutte « Pandémie grippale » est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Millau et Villefranche de Rouergue, le Directeur des services du Cabinet, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 février 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2020-02-26-003

Enquête publique relative au projet d'implantation d'une
centrale éolienne dite Croix des Boudets sur le territoire de
la commune de Saint Beauzély



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 26 février 2020

Enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale éolienne dite Centrale Eolienne de la Croix des Boudets, commune de SAINT-BEAUZELY, par les sociétés Centrale éolienne de la Croix des Boudets (CECBO) et Centrale éolienne le Rajal (CERAJ).

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 16 février 2006 par la SAS Centrale Eolienne de la Croix de Boudets pour le parc éolien de la Croix des Boudets,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2007 au 9 juin 2007 dans les mairies de Saint Laurent du Lévezou et de Saint-Beauzély,

Vu le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur le 6 juillet 2007 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 11 juin 2013 et le permis de construire délivré le 13 juin 2014 pour six machines sur le territoire de la commune de Saint-Beauzély ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 22 mars 2017 annulant le permis de construire ;

Vu l'arrêt du 26 novembre 2019 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux décidant d'un sursis à statuer pour permettre notamment une régularisation de l'illégalité concernant la motivation des conclusions de l'enquête publique susvisée ;

Vu la décision du 11 février 2020, modifiée le 24 février 2020, du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Christian RESSEGUIER pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que M . Roger MOUYSET, commissaire enquêteur désigné pour l'enquête qui s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2007 ne figure plus sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs et qu'il convient, dès lors, de désigner un nouveau commissaire enquêteur pour tenir une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

1

ARRETE

Article 1er : Ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Saint Beauzély pour une durée de 32 jours consécutifs du **lundi 30 mars 2020 à 13 heures 30 au jeudi 30 avril 2020 à 16 heures 30** suite à la demande des sociétés Centrale éolienne de la Croix des Boudets (CECBO) et Centrale éolienne le Rajal (CERAJ).

Article 2 : Commissaire- enquêteur

Par décision n° E20000016/31 du 11 février modifiée le 24 février 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Christian RESSEGUIER commissaire enquêteur.

Article 3 : Accès au dossier

Les pièces du dossier d'enquête susvisée qui comprend notamment l'étude d'impact, les avis recueillis pendant l'instruction sont mises en ligne et accessibles depuis le site internet des services de l'Etat « www.aveyron.gouv.fr », à la rubrique consultation du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron -DCPPAT - BEDD. Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de M. Fabien VIARD THEOLIA France –77 rue Samuel Morse – Immeuble Alliance 2 – 34000 Montpellier .

Ce dossier, dans sa version numérique, est consultable via un accès informatique libre et gratuit à la mairie de Saint Beauzély en libre accès les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13 heures 15 à 16 heures 15 et sur demande, le matin de ces mêmes jours.

Parallèlement, le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Beauzély afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 : Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Beauzély aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public jusqu'au 30 avril 2020 16 heures 30,
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Saint Beauzély, siège de l'enquête, Avenue Julou-Merviel - 12620 Saint-Beauzély
Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés à la mairie avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le 30 avril 2020 à 16 heures 30**
- ▶ **par courriel** sur l'adresse mail dédiée pref-enquete-croixdesboudets@aveyron.gouv.fr

L'adresse courriel sera également **close le 30 avril 2020 à 16 heures 30** et n'enregistrera plus de nouvelles observations.

Les observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- ▶ à la mairie de Saint-Beauzély pour les observations transmises par courrier ;
- ▶ depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr » pour les observations formulées par courriels

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie de Saint-Beauzély :

- **le lundi 30 mars 2020 de 13 heures 30 à 16 heures 30**
- **le mardi 14 avril 2020 de 13 heures 30 à 16 heures 30**
- **le jeudi 30 avril 2020 de 13 heures 30 à 16 heures 30**

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

► par voie d'affichage dans les mairies de Saint Beauzély, Curan, Castelnau Pégayrols, Prades de Salars, Ségur, Vezins de Levezou, Verrières, Aguessac, Millau, Montjoux, Salles-Curan, Saint-Léons, Saint-Laurent-du-Levezou, dans leurs lieux habituels d'information du public. Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

► par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr.

► par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : Rapport et conclusions

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire-enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 – Etablit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, sauf dérogation préalablement accordée, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Saint-Beauzély pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr » et les tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9 et à la mairie de Saint-Beauzély.

Article 8 :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Beauzély est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

A l'issue de la procédure, le rapport et les conclusions de l'enquête seront transmis à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, ainsi que M. RESSEGUIER, commissaire enquêteur, et le maire de Saint Beauzély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmis aux maires de Curan, Castelnau Pégayrols, Prades de Salars, Ségur, Vezins de Levezou, Verrières, Aguessac, Millau, Montjoux, Salles-Curan, Saint-Léons, Saint Laurent du Lézou.

Le présent arrêté est notifié aux sociétés CECBO et CERAJ.

Fait à Rodez, le 26 février 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2020-02-28-006

Liste des bénéficiaires de priorités de rétablissement des
services de communications électroniques

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des services du cabinet

Arrêté n°

Service des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Objet : Liste des bénéficiaires de priorités de rétablissement des services de communications électroniques.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense ;

VU le code des postes et communications électroniques ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 25 mai 2001 relatif au commissariat aux télécommunications de défense ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif aux priorités de rétablissement des services de communications électroniques ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet,

- ARRETE -

Article 1 : La liste des bénéficiaires de priorités de rétablissement des services de communications électroniques est établie pour le département de l'Aveyron et est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014288-0005 du 15 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aveyron, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Procureur de la République, le Président du Tribunal de Grande Instance, le Directeur de la maison d'arrêt de Rodez, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de la Délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Chef de l'Unité inter départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du territoire, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, 28 février 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2020-02-26-002

Mise en demeure d'une installation classée pour la
protection de l'environnement - GAEC LAZU -Les
Clauzels -MONTBAZENS

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Arrêté n°

du 26 février 2020

Portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Installation d'élevage de porcs autorisée à MONTBAZENS exploitée par
GAEC LAZU – Les Clauzels – 12 220 MONTBAZENS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0909 du 12 mai 2000 autorisant la mise en exploitation d'une porcherie au lieu-dit « les Clauzels » commune de MONTBAZENS par Monsieur LAZUECH Yves ,

VU la déclaration de changement de statut par Monsieur LAZUECH Yves pour l'EARL LAZU en date du 7 février 2013,

VU la déclaration de changement d'exploitation par l'EARL LAZU pour le GAEC LAZU en date du 26 octobre 2017,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection effectuée dans l'établissement le 2 octobre 2019 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 2 octobre 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- la récurrence de certaines non-conformités,
- l'apparition de nouvelles non-conformités.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 11, 13, 14, 15, 34 et 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC LAZU de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC LAZU, exploitant une installation classée d'élevage de porcs, sise au lieu-dit « les Clauzels » sur la commune de Montbazens, est mis en demeure :

- de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en installant des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ainsi que l'affichage, à l'entrée des bâtiments, des numéros d'urgence et éventuellement des dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident, ceci avant le **1^{er} mars 2020**,
- de respecter l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en faisant établir un rapport de vérification des installations électriques et techniques par un professionnel, avant le **1^{er} mars 2020**, puis tous les cinq ans au minimum,

- de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en installant des moyens de rétention sous les bidons de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement, ceci avant le **1^{er} mars 2020**,
- de respecter les articles 6 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en triant selon leurs catégories et en évacuant dans le respect de la réglementation l'ensemble des déchets et matériaux présents, dans et aux abords de la porcherie, ceci avant le **1^{er} mai 2020**,
- de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en installant un moyen de rétention sous la cuve à fuel située à la stabulation des bovins, ceci avant le **1^{er} mai 2020**,
- de respecter l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en installant un conteneur fermé, étanche et facilement lavable dédié au stockage des cadavres avant leur enlèvement par l'équarrisseur, ceci avant le **1^{er} mai 2020**,
- de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en sécurisant le regard de la fosse enterrée situé à l'entrée de la porcherie, ceci avant le **1^{er} mai 2020**.

Article 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le non-respect des échéances fixées à l'article 1 pourra entraîner les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du même code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département,
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au GAEC LAZU,
- transmis au maire de Montbazens.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-02-27-003

Mise en demeure STE GAIA Onet le Château pour non
respect des prescriptions applicables
carrière la Combe

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PREFECTURE**

Arrêté n° du 27 février 2020
mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Carrière La Combe aux lieux-dits «Le Dévezou et les Calzéros» à Onet le Château
Exploitant : Société GAIA

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 autorisant la société S.A FERRIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit «Les Calzéros» sur les parcelles n° 37, 38, 39, 40, 41, et 76 section BL du plan cadastral de la commune de ONET LE CHÂTEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-332-1 du 28 novembre 2005 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHÂTEAU sur les parcelles n° 37, 38, 39, 40, 41, et 76 section BL du plan cadastral aux lieux-dits «Le Dévezou» et «Les Calzéros» ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société COLAS SUD-OUEST ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-05-01 du 02 février 2016, portant levée de l'obligation de garanties financières sur les parcelles n° 209, 210, 211 et 231 section BL du plan cadastral représentant une superficie totale de 2ha 31a 81ca, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHÂTEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société ROUSSILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-10-25-002 du 25 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO) ;
- VU la preuve de dépôt n°201800436 - Déclaration du changement de dénomination sociale d'une installation classée du 01 octobre 2018, au nom de GAÏA ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2020, faisant suite à l'inspection réalisée le 29 janvier 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 03 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.
- CONSIDÉRANT que l'article 13.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé dispose : « L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. » ;

- CONSIDÉRANT que l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé dispose : « ...La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, selon le schéma d'exploitation annexé au dossier de demande... » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé dispose : « [...] L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace [...] » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé dispose : « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...) [...] » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé dispose : « L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1 000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, [...]. Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois. [...] » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015 susvisé dispose : « Tous les autres merlons périphériques de la carrière sont conservés jusqu'à la remise en état finale des terrains. » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose : « [...] Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issus de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose : « L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable [...]. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :[...] que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose : « Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable [...].Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose : « Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. [...] » ;
- CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose : « [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. » .
- CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- L'exploitant n'a mis en place ni registre ni plan topographique.
 - La remise en état prévue, fin de 3ème phase (nov. 2017) n'est pas finalisée sur la partie Est du site ;
 - L'apport de matériaux inertes externes a modifié les conditions de remise en état au sud du site (parcelle 212) ;
 - La limite entre la carrière et le chantier routier (parcelles 212-209) n'est pas clôturée ;
 - Le plan de circulation est uniquement dédié à la zone de la centrale d'enrobés ;

- Les limites de la présente autorisation et la bande des 50 mètres ne figurent pas sur le plan d'exploitation au 24/1/20 établi le 27 janvier 2020 et l'exploitant n'a pas mis en place de registre des travaux ;
- L'absence de merlon le long du chemin du Tronquet au niveau de la limite entre les parcelles 212 et 206 ;
- Les données météorologiques utilisées dans le cadre de la surveillance environnementale sont celles de la station météorologique implantée sur la carrière GAIA de Salles la Source, à environ 7 km et ne sont pas corrigées ;
- Une procédure – non signée et non datée – générique pour le groupe GAIA a été présentée. La liste des matériaux admissibles est moins restrictive que les matériaux pouvant être acceptés dans le cadre de l'article 13.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002. Cette procédure générique ne contient pas de disposition visant à s'assurer que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- Le document préalable n° DP19100004 relatif à la liaison Rodez Causse Comtal n'est pas signé par le producteur de déchets ;
- L'exploitant n'a pas mis en place de modalités permettant la vérification des documents d'accompagnement avant l'admission de tout chargement de déchets ;
- L'exploitant n'a pas mis en place de contrôle visuel ni à l'entrée de l'installation ni lors du déchargement ;
- L'exploitant n'a par conséquent pu démontrer que seuls des matériaux inertes (déblais de terrassement et les terres non polluées) ont été acceptés sur le site.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles aux arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAIA de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société GAIA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13.1.5, 14, 15 et 20 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé, de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015 susvisé et des articles 3, 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, **immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté**, en :

- établissant un plan d'exploitation conforme et en mettant en place un registre des travaux ;
- clôturant l'ensemble du périmètre de la carrière par une clôture solide et efficace ;
- portant à la connaissance des intéressés les règles de circulation par des moyens appropriés ;
- mettant en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes externes adaptée au site ;
- complétant le merlon le long du chemin du Tronquet ;
- demandant au producteur des déchets un document préalable signé par le producteur de déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant ;
- mettant en place un registre d'accueil des matériaux et un plan topographique tenus à jour ;

- mettant en place les modalités permettant la vérification des documents d'accompagnement avant l'admission de tout chargement de déchets ;
- mettant en place un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 2 :

La Société GAIA est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé, **sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en :

- apportant les éléments permettant de démontrer que seuls des matériaux inertes (déblais de terrassement et les terres non polluées) ont été admis sur le site.

ARTICLE 3 :

La Société GAIA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 susvisé et de l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en :

- remettant en état la partie Est du site ;
- régularisant la situation relative aux conditions de remise en état de la zone remblayée par des déchets inertes externes au sud du site (parcelle 212) ;
- mettant en œuvre une station météorologique sur site ou un abonnement à des données corrigées ou tout approche équivalente dont la représentativité aura été démontrée lors de la prochaine campagne de mesures des retombées de poussières.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture notifié à la Société GAIA.

Une copie sera adressée à monsieur le Maire de la commune d'Onet le Château.

Fait à Rodez, le 27 février 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie